

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 23 octobre 2023
Arrêté municipal portant, à titre temporaire,
déviations de la circulation
rue de la Maréchale

2023 / page 82

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 23 octobre 2023 par l'entreprise SUBTERRA ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau des eaux usées sur la rue de la Maréchale à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, effectués par l'entreprise SUBTERRA pour le compte de la commune de Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : Le 27 octobre 2023 de 7H à 18H, date prévisionnelle des travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées sur la rue de la Maréchale, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, le stationnement sera interdit et la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens Route de Labruguière vers Place de la Mairie : Rue de l'Enclos, Route de Saïx, Rue Croix du Coq, et Rue du Presbytère ;

- et dans le sens Place de la Mairie vers la Route de Labruguière : Rue du Presbytère, Route de Saïx et Route de Toulouse.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SUBTERRA. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise SUBTERRA.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de Labruguière et le policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Alain VEUILLET

